

**Service eau et risques**

Tél. : 04 66 62 66 16  
ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°30-2023-07-06-00004**

portant prorogation de l'arrêté du 16 septembre 2020 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Saint-Hippolyte-de-Montaigu

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-4, L. 211-1, L. 562-1 à L. 562-9, R. 122-17, R. 122-18 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

**VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

**VU** la doctrine régionale Occitanie « définition de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau et submersion marine » de juin 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2020-09-16-011 du 16 septembre 2020 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

**VU** le décret du 17 février 2021, publié au journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors que l'élaboration du PPRI de la commune de Saint-Hippolyte-de-Montaigu a été prescrite par un arrêté préfectoral postérieurement à la date de publication du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », les modalités d'application de ce décret s'appliquent au PPRI de Saint-Hippolyte-de-Montaigu ;

**CONSIDÉRANT** que les études d'aléas ont été conduites avant le décret du 5 juillet 2019 et sa déclinaison locale dans la doctrine régionale Occitanie de 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'aléa a dû être modifié pour répondre à ces textes, engendrant un délai supplémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le PPRI ne pourra être approuvé dans les délais impartis, soit avant le 16 septembre 2023, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée conformément aux dispositions réglementaires ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le délai fixé par l'article 3 de l'arrêté du 16 septembre 2020 pour l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Saint-Hippolyte-de-Montaigu est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 16 mars 2025.

### **ARTICLE 2 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de Saint-Hippolyte-de-Montaigu,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme,
- l'établissement public territorial de bassin Gardons,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de Saint-Hippolyte-de-Montaigu ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents en matière d'urbanisme et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Saint-Hippolyte-de-Montaigu,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - 89 rue Weber - 30907 NÎMES.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Saint-Hippolyte-de-Montaigu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 06/07/2023

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON